

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Polynésie française

Art. 1^{er} — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent	22
Iles sous le Vent	8
Iles Australes	3
Iles Tuamotu et Gambier	5
Iles Marquises	3
..... TOTAL	41

Art. 2 Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L.338 du code électoral.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier

L'article 1^{er} de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}* L'Assemblée de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	
Iles du Vent.....	29 conseillers
Iles Sous-le-Vent.....	5 conseillers
Iles Marquises.....	2 conseillers
Iles Australes.....	2 conseillers
Iles Tuamotu et Gambier...	3 conseillers

Article 2 (nouveau)

L'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2* Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de

Propositions de la Commission

Article premier

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. 1^{er}* - L'assemblée de la Polynésie française est composée de quarante neuf conseillers élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

« La Polynésie française est divisée en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent	30
Iles sous le Vent	8
Iles Australes	3
Iles Tuamotu et Gambier	5
Iles Marquises	3
..... TOTAL	49

Article 2

(*Sans modification*).

Texte en vigueur

—

Code électoral

Art. L.338 Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui à le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Propositions de la Commission

—